



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIVISION DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS

Service des affaires
Sociales

Affaire suivie par :

- Elisabeth CHEVRAT

- Elisabeth DANJEAN

☎ : 01 30 83 46 61

Fax : 01 30 83 50 76

Mel : elisabeth.chevrat@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

A	IA	A	Universités
A	Inspections	A	IUT
A	CT - CM	A	Gds étab. Sup.
A	CD - CS	A	IUFM
A	Tous lycées	I	CROUS
A	CLG	A	CRDP
A	LP	A	DRONISEP
A	LT - LGT	A	CIO
A	LG		SIEC
A	LPO	A	INSHEA
A	EREA		CNED
	MELH		Ets privés
	CIEP		CNEFASES
	ERDP		Ecoles St Cyr
A	CREPS		UNSS
A	DDJS		INJEP
Autre :			

Nature du document :

nouveau

modifié

reconduit

le présent document comporte :

circulaire 2 pages

annexe 1 page

Total 3 pages

Versailles, le 14 septembre 2007

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs

- les Inspecteurs d'académie
Directeurs des Services Départementaux
de l' Education Nationale
- les Présidents d'université et Directeurs des
établissements de l'enseignement supérieur
- les Chefs d'établissement
- les Responsables d'unités administratives
- les Directeurs départementaux de la jeunesse
et des sports

Objet : Prêt Mobilité à taux zéro

**Réf : circulaires DGAFP et Budget B9 n°2138 et 2BPSS n°07-1956 du
5/07/07 et DGAFP B9/07-340 du 24/07/07**

P.J.: coordonnées des services d'action sociale de l'académie

Principes généraux

Le prêt mobilité à taux zéro est une nouvelle prestation interministérielle d'action sociale (PIM) destinée à financer le dépôt de garantie exigé en cas de location d'un logement (les foyers-logements et logements de fonction n'ouvrent pas droit à cette prestation).

D'un montant maximum de 1000 €, il est remboursable sur une période de trois ans.

Il ne peut excéder le montant du dépôt de garantie.

Les bénéficiaires

• Seules les personnes rémunérées directement sur le budget de l'Etat peuvent solliciter ce prêt :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires **nommés sur leur premier poste**, agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ou par la voie du PACTE qui sont éligibles à l'aide à l'installation des personnels
- ayant un revenu fiscal de référence, en année n-2, inférieur à un certain plafond (pour toute demande effectuée en 2007, le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 16 253 €pour une personne seule ou 23 636 €pour un ménage)
- ayant déménagé à la suite de leur recrutement (ou de leur période de formation dans une école administrative) à 70 km au moins de leur domicile antérieur.

• les personnels titulaires éligibles à l'indemnité de changement de résidence (art 18 du décret n°90 -437 du 28 mai 1990) qui ne peuvent continuer d'occuper leur poste antérieur du fait d'une décision de l'administration (suppression de poste, transfert géographique, transformation de l'emploi occupé, réintégration à l'issue d'un congé longue maladie ou longue durée).

Dans ce cas, aucune condition de ressources ni de distance n'est exigée.

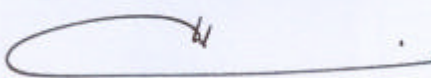
Procédure

- a) Retirer un **formulaire** de demande sur le site www.premobilite.fr
- b) Adresser ce formulaire dûment complété (voir coordonnées jointes en annexe) ainsi que les pièces justificatives au service d'action sociale des inspections académiques ou du rectorat dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 4 mois suivant la signature du bail pour obtenir une **attestation d'éligibilité**.
- c) **envoyer l'attestation d'éligibilité et les pièces justificatives** à l'organisme chargé de débloquent les fonds et du suivi du remboursement du prêt mobilité :

CRESERFI - prêt immobilier
9 rue du faubourg Poissonnière
75 313 Paris cedex 09

Pour contacter un conseiller, n° tél. AZUR : **0 0810 600 176**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Alain PLAUD

